

NOTAIRES DU PIC SAINT LOUP
Etude de Maîtres Valéry FLANDIN, Laurent PICOLLET et Hugo TERRIN
Notaires associés
199 route de Mende, 34730 PRADES LE LEZ
Tel : 04.67.59.70.55
Email : contact.34019@notaires.fr

AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :
Suivant acte reçu par Maître Valéry FLANDIN, notaire à PRADES LE LEZ (Hérault)
199 route de Mende en date du **21 mars 2025**.

Un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil aux termes duquel il a été déclaré que :

1/ Monsieur Pierre **GUERINI**, en son vivant retraité, époux de Madame Paulette Sonia GORNU, demeurant à CALENZANA (20214).
Né à CALENZANA (20214), le 6 novembre 1949.
Marié à la mairie de CALENZANA (20214) le 8 juin 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
Décédé à BASTIA (20200), le 21 novembre 2024.

2/ Monsieur Joël Pierre Pascal **GUERINI**, agriculteur, demeurant à CALENZANA (20214) route de la Flatta.
Né à BASTIA (20200) le 31 mars 1972.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

ONT possédé et entretenu, à titre de propriétaire, de manière continue, non interrompue, non équivoque, trentenaire, paisible le bien ci-après désigné :

Commune de CALENZANA (Haute-Corse)

Une parcelle de terre à usage agricole cadastrée section J n°437 lieudit Marino, constituant un bien non délimité d'une contenance de quatre hectares soixante et un ares quarante centiares (04ha 61a 40ca).

Conformément à l'article 1 de la loi du 06 mars 2017 :

« Lorsqu'un acte de Notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire.

Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière. »

**Pour avis,
Maître Valéry FLANDIN.**